

Nouvelles formes du travail et Protection sociale

Poser quelques jalons : Les nouvelles technologies numériques sont porteuses d'autant de promesses d'efficacité que de risques d'accaparement et de dumping fiscal et social

Le potentiel de l'économie collaborative installera de nouvelles formes de travail

Les nouvelles pratiques développées dans l'économie « de plate-forme », également dite « économie à la demande », bousculent des pans entiers de l'économie traditionnelle des services, et du BTP.

Leur développement s'appuie sur des technologies de mises en relation automatiques et instantanées, qui ouvrent de nouveaux usages et de nouveaux espaces de services et de « création de richesse » dans notre société. **Ces technologies sont à la fois matures, largement diffusées, et plus efficaces que les formes d'intermédiation préexistantes.** Cette efficacité les installera nécessairement dans notre paysage à venir.

Or elles reposent sur de nouvelles formes de travail, organisées selon d'autres relations contractuelles que le contrat de travail usuel.

L'une des grandes forces de l'économie collaborative est en effet de mobiliser temporairement, pour une transaction ponctuelle, des acteurs très différents, par leur statut, leurs intérêts, leur motivation ou leur degré d'implication. Cette caractéristique lui assure une grande souplesse, dans la mobilisation de ces acteurs comme dans l'invention de nouveaux compromis de valeur, entre eux.

Dès lors, la question de leur régulation se pose, au même titre et dans le même temps que celle de leur développement.

Vers une forme d'économie monopolistique à forte teneur en dumping social ?

Ces interrogations sont d'autant plus aigües que l'économie collaborative présente toutes les caractéristiques d'une économie à forte tendance monopolistique. L'« économie à la demande » est par nature une économie extractive de valeur, prélevant un coût d'interface sur la prestation (mise à disposition de biens : appartements, véhicules, et de services) qu'elle facilite et rend attractive

Si elle permet des interconnexions à coût marginal quasi nul, ramenant ainsi la prestation à son coût marginal d'opportunité, sa promesse de valeur et d'efficacité repose sur de puissants effets de masse. Elle suppose donc en retour des coûts de développement, de fonctionnement et de recrutement de clientèle élevés. Dans ces conditions, ces plates-formes ne peuvent trouver leur rentabilité qu'en se rapprochant d'un modèle monopolistique. Elles sont donc tentées de se reposer structurellement sur un **dumping social et fiscal** affirmé...

Si l'économie collaborative ouvre des opportunités d'emplois, y compris en faveur de populations exclues du salariat classique à temps plein, elle porte en germe, de façon constitutive, ce risque de dumping social, que l'on peut résumer comme suit : « vendre le travail à son coût marginal ».

Vendre le travail à son coût marginal ?

Or le travail n'est pas une marchandise comme une autre : il structure un niveau de subsistance à une population ; il conditionne le bon fonctionnement du modèle fordien de société de consommation ; il participe de la stabilisation des conditions de concurrence libre et égale.

Vendre le travail à son coût marginal, c'est défaire ces trois piliers de l'économie de marché, et des sociétés contemporaines, que sont le welfare state, la société de consommation, et la libre concurrence sur les marchés de services...

Réguler sans état d'âme sans étouffer le potentiel de l'économie collaborative

La gageure est de faire cohabiter, dans le même modèle du droit commercial ou du droit social, la souplesse du revenu d'appoint, et la garantie attachée à l'exercice d'une profession.

Autoentrepreneurs, travailleurs détachés, travailleurs en portage, entreprises individuelles, se multiplient, dans un paysage où le travail lui-même se fragmente : des travailleurs occasionnels, voire bénévoles, cherchant un revenu d'appoint, cohabitent avec des travailleurs à temps plein, cherchant un revenu global de subsistance, voire l'amortissement de leur investissement personnel en capital...

Les travailleurs « indépendants » doivent être couverts par une protection sociale. Il n'est pas envisageable de laisser des pans croissants de la société sans protection sociale, d'autant plus que ces populations assument déjà une moindre protection économique.

Mais cette protection sociale ne peut reposer sur la solidarité du salariat (donc sur le système de protection sociale actuel). Lui-même est en effet miné par le développement de ces nouvelles formes de travail. Son modèle n'y résisterait pas.

Tout l'enjeu est de ne pas étouffer les nouvelles possibilités de développement économique, et de satisfaction sociale, permises par les développements technologiques, tout en leur donnant une juste régulation, juridique, fiscale, et de protection sociale.

De nouveaux compromis doivent être passés, entre acteurs nouveaux et anciens, entre salariat et non salariat, pour gérer des transitions mutuellement profitables et supportables, et pour exclure les tricheurs (ou éviter les passagers clandestins) de ce nouvel ordre économique et social.

PROPOSITIONS : Activer quelques pistes de solutions :

Poser des principes fondateurs :

Face à cet éclatement des statuts et des intérêts économiques, il faut poser des principes forts :

- il faut une protection sociale, incorporée au prix de la prestation ;
- les moyens technologiques de cette protection sociale existent, et il faut donc les mobiliser juridiquement ;
- la portabilité des droits sociaux individuels, sur le modèle du CPA, permettra d'assurer la souplesse et la continuité du nouveau modèle de protection sociale ;

- les systèmes de représentation collective doivent être encouragés.

Le prélèvement à la source par les plateformes (et les donneurs d'ordre)

Le premier élément de solution est apporté par la technologie elle-même. Les économies de plateformes permettent aisément, par nature, le prélèvement à la source, et la déclaration automatique, de toute prestation ou cotisation. La traçabilité des prestations, leur géolocalisation, et leur facturation, font en effet partie des modes incontournables de ce type d'économies.

Imposer cela n'est pas plus compliqué (au contraire) que contraindre les entreprises ou les banques à déclarer les rémunérations versées, ou à participer au prélèvement de l'impôt.

On notera que les entreprises faisant appel massivement à des travailleurs sous statut indépendant (souvent dépendants économiquement d'elles à titre de donneur d'ordre unique ou principal) pourraient être soumises aisément à même obligation. On pense aux entreprises de meuble et de bricolage, aux entreprises du BTP, etc.

La portabilité et la fongibilité des statuts (

Le CPA organise le cumul des droits individuels, quel que soit le statut qui les ait mis en place.

Cet outil est donc adéquat à la construction d'une protection sociale adaptée au cumul de statuts (appartenance simultanée à plusieurs statuts ; revenus occasionnels ou d'appoints ; passage d'un statut à un autre, allers-retours entre deux statuts, etc) comme à la transition fluide d'un statut à un autre.

Le renforcer en accompagnement, pour ne pas perdre de vue les enjeux d'employabilité et d'agilité professionnelle, renforcera encore son efficacité.

Ainsi, on pourra construire un système de protection sociale des « nouvelles formes de travail », (indépendants, travailleurs occasionnels, autoentrepreneurs, etc) qui ne soit que l'une des branches alimentant le Compte Personnalisé d'Activité (au côté notamment de la principale : l'assurance des salariés). Chaque nouvelle forme de travail sera une modalité de travail et d'accès à la protection sociale, et non un statut enfermé dans ses rigidités.

Quelle protection sociale ?

On a déjà souligné l'hétérogénéité des intérêts de ces travailleurs : purement occasionnels, en revenu d'appoint réguliers, ou à titre de revenu principal ; avec ou sans investissement en capital à amortir ; etc.

Cette variété plaide pour que leur soit proposé :

- soit une gamme de deux à trois niveaux de protection au choix ;
- soit un système de base assorti d'options supplémentaires.

A contrario, il serait nocif d'ouvrir la possibilité de renoncement à ces droits à protection. Ouvrir un droit à la non-protection réactualiserait le risque de dumping social évoqué plus haut, et fausserait à nouveau le libre jeu de la concurrence, au détriment des acteurs les plus vertueux.

Le contenu de cette protection sociale comprendrait les volets santé, retraite, prévoyance et protection contre la perte de revenu, à l'exclusion des prestations familiales.

Le système des « bons frères »

Le système de protection sociale doit assumer un prélèvement de cotisation au premier euro, que l'assuré soit ou non déjà couvert par un autre régime. Il y a là à la fois une garantie d'efficacité, et une sécurité face aux possibles distorsions de concurrence (le prix de la prestation ne devant pas varier selon l'existence ou non d'une protection sociale).

A l'instar du système du PEL-CEL, les « bons frères » (ceux qui cotiseront sur leurs revenus d'appoint sans consommer plus de droits que ceux qu'ils déclenchent déjà dans d'autres statuts) assureront la réussite et l'équilibre du système dans son ensemble.

Il est même souhaitable d'aller plus loin : cotiser dès le premier euro, mais n'enregistrer des droits qu'à partir d'une certaine quotité minimale (par exemple : 20% d'ETP). L'idée est de ne pas installer des personnes dans une situation non viable de sous-activité structurelle. Et de bénéficier des contributions des personnes pour lesquelles l'activité en question n'est qu'occasionnelle et d'appoint marginal.

Le cas particulier du cumul prestations sociales – revenus occasionnels

Cette situation ne peut manquer de se poser. La logique exposée plus haut amènerait à accepter ces situations, sachant qu'elles se résorbent dès l'atteinte de seuils définis pour chacune de ces prestations. Dès lors qu'il y aurait cotisation au premier euro, et déclenchement de droits supplémentaires à partir d'un certain seuil seulement, la régulation du système pourrait être assurée.

Favoriser les représentations catégorielles et l'exercice de droits collectifs

Les nouvelles formes du travail s'exercent dans un système asymétrique en faveur de l'employeur/donneur d'ordre. L'exercice de droits individuels ne peut dans ce contexte être universellement garanti. Les compromis entre acteurs seront de fait affectés d'un biais, sinon de subordination juridique, du moins de dépendance et de domination.

On voit déjà des situations (UBER en est l'exemple probant) où l'intermédiaire (ici : la plateforme) fixe le prix et la rémunération qui en découle.

Dans ces conditions, toute possibilité de représentation collective, ou de coopératives d'indépendants, ou de portage salarial ou même commercial, doivent être encouragés. Cet encouragement peut prendre des formes différentes : ristournes de cotisations, dégrèvements fiscaux, etc (sur le modèle des CGA Centres de Gestion Agréés).

de même, la notion d'entreprise élargie doit pouvoir trouver une traduction économique et sociale : inclusion dans le périmètre de RSE (Responsabilité Sociale et Environnementale) de l'entreprise ; association à ses instances de représentation du personnel, etc.

Plus généralement, pour des raisons de cohésion sociale, la lutte contre l'isolement des indépendants doit figurer au rang des objectifs annexes de la régulation de l'exercice des nouvelles formes du travail.